

- **DECRETS ET ARRETES** -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERES DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2025-119 du 18 avril 2025 portant
déclassement de la propriété non bâtie du domaine
public de l'Etat cadastrée section H, bloc /, parcelle
102, centre-ville, arrondissement n° 2, commune de
Dolisie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars portant code du
domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les
principes généraux applicables aux régimes domanial
et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant
régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation
pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles
d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de
l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant
institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles
d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi
d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant
gestion durable de l'environnement en République du
Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et
incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété non
bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section
H, bloc /, parcelle 102, centre-ville, arrondissement
n° 2, commune de Dolisie.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article
premier ci-dessus couvre une superficie de deux mille
quatorze virgule zéro sept (2014,07) mètres carrés,
tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en
annexe et conformément au tableau des coordonnées
géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en WGS84/UTM Zone 33 S		
Sommets	X	Y
A	241 804	9 536 452
B	241 831	9 536 407
C	241 795	9 536 390
D	241 770	9 536 431

Article 3 : Le déclassement, objet du présent décret,
constate la désaffectation de ladite propriété
immobilière du service public exploité par l'agence
congolaise d'information (ACI).

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre
de la conservation des hypothèques et de la propriété
foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du
domaine public et le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et
publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

